

Charte des écomusées

Instruction du 4 mars 1981 du ministre de la Culture et de la Communication

Idée lancée par Georges Henri RIVIÈRE au début des années 50, expérimentée à partir de 1968 dans les parcs naturels régionaux, en 1971 au Creusot, l'écomusée est devenu depuis lors un phénomène culturel d'ampleur nationale.

Il répond sans aucun doute au désir de plus en plus vif des français de s'approprier pleinement leur patrimoine ethnographique et de rechercher ainsi le sens profond du territoire sur lequel ils vivent, dans tous ses dimensions spatiales et temporelles.

Laboratoire, école, conservatoire, l'écomusée englobe et dépasse le concept classique de musée : la diversité de ses missions donne à cette institution une vocation pluridisciplinaire et suppose une organisation interne particulière pour assurer la participation de toutes les intervenants, scientifiques, gestionnaires, populations.

Cette spécificité ne pourra s'exprimer durablement que si parallèlement des garanties juridiques et scientifiques solides sont assurées au statut et à la conservation des collections, à la mise en œuvre des programmes de recherche, d'inventaire, d'animation.

Face aux entreprises de plus en plus nombreuses, d'intérêt très divers, face à des demandes d'aides renouvelées, le ministère de la Culture se devait donc de préciser le cadre de son intervention.

Le but de ce texte n'est pas de figer ni de s'approprier cette institution, mais de dégager les principes fondamentaux de son organisation, de son fonctionnement et de préciser les conditions dans lesquelles le ministère de la Culture pourrait apporter son aide à ces initiatives.

Jean-Philippe LECAT
(diffusé par voie administrative)

Définition

Article I - L'écomusée est une institution culturelle assurant, d'une manière permanente, sur un territoire donné, avec la participation de la population, les fonctions de recherche, conservation, présentation, mise en valeur d'un ensemble de biens naturels et culturels, représentatifs d'un milieu et des modes de vie qui s'y succèdent.

Objectifs

Article II - Les missions définies à l'article I sont réalisées par la mise en œuvre notamment des actions suivantes :

- Etablissement de l'inventaire du patrimoine mobilier et immobilier de l'écomusée.
- Conservation physique et présentation des collections d'objets et de documents relatifs à ce territoire.
- Organisation d'expositions, animations et autres manifestations.
- Enrichissement des collections sous forme d'achats, dons ou legs, mise en œuvre de collectes, conclusion de conventions, après avis de la direction des musées de France avec les personnes possédant une fraction de ce patrimoine.
- Etude, en liaison avec les services régionaux de l'Inventaire général, des éléments significatifs du patrimoine local, mobilier, immobilier, situés sur l'aire de rayonnement de l'écomusée.
- Proposition aux instances compétentes des mesures de protection nécessaires pour des biens in situ qu'il n'est pas envisagé d'acquérir.
- Définition et mise en œuvre de programmes de recherche, conduites avec l'aide des organismes d'enseignement et de recherche, si possible à l'échelon régional, dans le cadre de l'écomusée, sur les pratiques, les savoirs, l'organisation sociale des habitants.
- Formation de spécialistes (conservateurs, enseignants, chercheurs, techniciens) en coopération avec les organismes d'enseignement et de recherche.
- Conservation et communication des données de la recherche.
- Elaboration et mise en œuvre avec l'aide des établissements scolaires et universitaires d'actions de sensibilisation et de diffusion.
- Présentation pédagogique du territoire sur lequel est installé l'écomusée.

Statut de l'écomusée

Article III - La maîtrise d'ouvrage d'un écomusée peut-être assurée par une collectivité locale, un établissement public, un syndicat mixte, une association, une fondation.

Statut des collections

Article IV - Le patrimoine naturel et culturel de l'écomusée se compose de biens mobiliers et immobiliers fongibles et immatériels. Il est aliénable et imprescriptible. Pour les bien fongibles ces caractères s'attachent à l'espèce ou la race dont ils sont représentants. Pour les biens mobiliers qui témoignent du monde industriel, ils s'attachent à la série dont ils se présentent comme exemplaire.

Les acquisitions, l'acceptation définitive d'un don ou d'un legs par un écomusée, doivent être précédées d'un avis du ministère de la Culture après consultation du conseil artistique de la Réunion des musées nationaux.

En cas de fermeture définitive de l'écomusée ou de dissolution de l'organisme propriétaire, ses biens sont attribués, après avis de la direction des musées de France, à un organisme ayant des fins, un statut analogue et situé sur le même territoire.

Fonctionnement de l'écomusée

Article V - Le fonctionnement de l'écomusée est déterminé par les règles qui régissent la gestion des établissements qui en ont la charge. Toutefois, la spécificité des écomusées se traduira par la mise ne place de trois comités devant garantir la qualité scientifique de l'entreprise et assurer la participation effective de tous les intervenants. Selon la nature juridique de l'écomusée, selon son importance, le système des trois comités pourra recevoir une formalisation plus ou moins poussée.

Article VI - les trois comités évoqués ci-dessus sont les suivants :

Le comité scientifique

Reflète de l'interdisciplinarité propre aux écomusées, il se compose des spécialistes de disciplines fondamentales et appliquées utiles à l'action de l'écomusée, telles que l'agronomie, l'archéologie, biologie, écologie, économie, ethnologie, géologie, histoire, histoire de l'art, sociologie, etc. ; Il élabore le programme scientifique de l'écomusée, assiste le directeur de l'écomusée dans la mise en œuvre des actions arrêtées, il veille à la rigueur scientifique des propositions émanant du comité des usagers.

Le comité des usagers

Expression de la participation de la population à l'écomusée, il se compose des représentants des associations, et autres organismes qui font un usage régulier de l'écomusée et acceptent de collaborer à ses activités. Il propose un programme d'actions, procède à l'évaluation et à l'appréciation des résultats obtenus.

Le comité de gestion

Il se compose de représentants des organismes qui financent l'écomusée, mettent à sa disposition des services, ont passé avec lui une convention portant concession de biens (départements ministériels, collectivités locales, secteur privé et autres organismes publics).

Sur le rapport du directeur, le comité examine le budget de l'écomusée, en contrôle l'administration et la gestion.

Article VII - Dans le cas de statut associatif le conseil d'administration est composé de représentants des trois comités ci-dessus.

Le directeur de l'écomusée

Article VIII - Il dirige l'écomusée, veille à l'étude, la conservation, la mise en valeur de son patrimoine assure la préparation et l'exécution du budget. Il assiste, avec voix consultative, aux réunions des trois comités.

Il est recruté sur la liste d'aptitude aux fonctions de conservateur de musées contrôlés dans les conditions fixées par le décret du 31 août 1945.

Il est choisi par l'organisme propriétaire de l'écomusée selon les procédures prévues par le statut de cet organisme.

Il peut être assisté d'un adjoint scientifique recruté selon les mêmes conditions.

Les autres personnels relèvent entièrement de l'écomusée et sont sous sa seule autorité. Leur statut obéit au droit commun de l'organisme employeur.

L'intervention du ministère de la Culture

Article IX - Elle est assurée conjointement par la direction des Musées de France et la direction du Patrimoine représentées localement par le directeur régional des Affaires culturelles. Elle peut prendre en particulier les formes suivantes :
La direction des Musées de France assure le contrôle scientifique de la conservation et de la présentation des biens de l'écomusée, apporte son aide scientifique et financière pour la réalisation des activités muséographiques suivantes : expositions, animations, restauration, acquisitions, catalographies. Elle peut également accorder des crédits d'investissement pour les travaux de gros œuvre ou d'aménagement intérieur entrepris par l'écomusée (rénovation, réaménagement de bâtiments existants, extensions, construction). En revanche, elle ne peut apporter d'aide pour le fonctionnement courant de l'écomusée (dépenses de personnel en particulier) ;
-La direction du patrimoine, sur proposition du Conseil du patrimoine ethnologique en liaison avec la direction des musées de France, apporte son concours scientifique et financier aux programmes d'actions de recherche et de sensibilisation entrepris dans le territoire de l'écomusée sur les pratiques, savoirs, organisations sociales et devenirs de ses habitants.

La direction du Patrimoine instruit les mesures de protection et conservation in situ.

Parallèlement à l'action de ces deux directions, la Mission de développement culturel peut participer au montage administratif et financier d'opérations particulières. L'aide de l'Etat en faveur des écomusées sera également mise en œuvre dans le cadre de procédures interministérielles pouvant associer d'autres départements

ministériels (industrie, environnement, universités, agriculture, éducation, Datar et le fond d'intervention culturelle-FIC, etc).

